

Strasbourg, le 5 janvier 2018

La Rectrice de l'académie

à

Madame la présidente de l'université de Haute
Alsace de Mulhouse

Monsieur le président de l'université de Strasbourg

Monsieur le directeur de l'INSA

Monsieur le directeur de l'ENSC Mulhouse

Madame l'inspectrice d'académie, directrice
académique des services de l'éducation nationale du
Haut-Rhin

Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur
académique des services de l'éducation nationale du
Bas-Rhin

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie,
inspecteurs pédagogiques régionaux,

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
public du second degré (lycées, LP, collèges, EREA)

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
privés sous contrat d'association ;

Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles
européennes ;

Mesdames et Messieurs les chefs de service du
rectorat.

Rectorat

URGENT

Division des Personnels
Enseignants

TRES SIGNALE

Circulaire DPE n° 12

Affaire suivie par :

Nadine Beuriot

Téléphone

03 88 23 39 00

Catherine Minker

Téléphone

03.88.23.38.54

Mèl :

ce.dpe

@ac-strasbourg.fr

Référence :

CIRC 12 –avancement de
corps et de grade R2018

Objet : Avancement de corps et de grade des personnels enseignants titulaires de l'enseignement public. Effet au 01/09/2018.

Référence : Notes de service ministérielles parues aux BO n° 01 du 4 janvier 2018.

La présente circulaire a pour objet la mise en oeuvre des orientations fixées par les notes de service citées en référence relatives aux campagnes de promotion de corps et de grade des personnels enseignants.

Sont ainsi concernés par la présente circulaire :

1. l'accès au corps des professeurs agrégés par liste d'aptitude,
2. l'accès au corps des professeurs certifiés et des professeurs d'EPS par liste d'aptitude ou par intégration des adjoints d'enseignement et chargés d'enseignement en EPS,
3. le tableau d'avancement de grade des chargés d'enseignement d'EPS et des PEGC.

Chaque acte de gestion fait l'objet ci-après, d'une fiche descriptive indiquant le mode opératoire et le calendrier.

L'ensemble du dispositif s'appuie sur l'utilisation d'i-prof – les services – SIAP tant pour les enseignants que pour les corps d'inspection et des chefs d'établissement en leur qualité d'évaluateur.

Je rappelle à ce sujet la nécessité pour chaque enseignant, de compléter, d'actualiser et d'enrichir son CV sur i-prof.

Je vous demande d'assurer la plus large diffusion de cette circulaire et vous remercie de votre collaboration.

Pour la rectrice et par délégation
Le secrétaire général de l'académie

signé

Nicolas Roy

ACCES AU CORPS DES AGREGES PAR LISTE D'APTITUDE AU TITRE DE L'ANNEE 2018

Référence : note de service n° 2017-189 du 29/12/2017

1 – CONDITIONS DE RECEVABILITE DES CANDIDATURES

◆Peuvent être promus au corps des professeurs agrégés :

- les professeurs certifiés
- les professeurs d'EPS
- les professeurs de lycée professionnel

en position d'activité au 31/12/2017 dans le second degré, dans l'enseignement supérieur ou en position de détachement. Les PLP devront être proposés dans la discipline dans laquelle ils justifient du diplôme le plus élevé sauf avis circonstancié des corps d'inspection ; il en sera de même pour les enseignants relevant d'une discipline pour laquelle il n'y a pas d'agrégation.

◆Les intéressés doivent être âgés de 40 ans au moins au 1^{er} octobre 2018 et justifier à cette même date de dix années de services effectifs d'enseignement dont cinq dans leur corps, les services accomplis en qualité de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou de chef de travaux sont assimilés à des services d'enseignement.

Les services effectués à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services accomplis dans un Etat membre de l'Union Européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, ou à l'étranger, pris en compte lors du classement, sont assimilés à des services d'enseignement.

2 – CRITERES D'EXAMEN DES CANDIDATURES

Les candidatures seront examinées discipline par discipline en prenant en compte un certain nombre de critères qualitatifs comme l'évolution de la notation (jusqu'à la note arrêtée au 31 août 2016 sauf cas particulier, conformément à la note DGRH B2-3 n° 2016-0072 du 16 décembre 2016), le parcours de carrière (cadences d'avancement d'échelons), promotion corps-grade), ainsi que le parcours professionnel (exercice au sein de la classe, dans l'établissement et au sein du système éducatif : établissements où les conditions d'exercice sont difficiles, fonctions particulières dans la recherche, la formation, l'animation didactique ou pédagogique).

Sera également pris en compte le souhait des intéressés d'enrichir leur parcours professionnel par une affectation dans un autre type d'établissement ou de poste.

3 – MODALITES PRATIQUES

Le principe de l'acte individuel et volontaire de candidature est retenu. La procédure est entièrement dématérialisée et réalisée à travers l'application IPROF à l'adresse suivante : <https://si.ac-strasbourg.fr> (rubrique « les services »). Le service sera prochainement ouvert. La DPE confirmera la date d'ouverture par courriel.

3.1 L'enseignant devra, à travers le portail i-prof :

- enrichir son CV
- rédiger en ligne une lettre de motivation qui mettra en évidence ses compétences et présentera une réflexion sur sa carrière.
- valider sa candidature qui donnera lieu à un accusé réception du dépôt de la candidature dans sa messagerie IPROF.

3.2 Les chefs d'établissement et les corps d'inspection seront invités, toujours à travers l'application i-prof à l'adresse suivante : <http://intranet.in.ac-strasbourg.fr/i-prof> , à émettre un avis sur ces candidatures. **Les dates prévisionnelles de saisie sont fixées du 29 janvier au 11 février 2018.**

3.3 La rectrice procédera ensuite à l'examen des demandes, établira un classement des dossiers par discipline et consultera la CAPA prévue le 20 mars 2018.

Je rappelle enfin que les inscriptions sur la liste d'aptitude sont prononcées par le Ministre de l'Education Nationale sur proposition de l'autorité académique et que le reclassement dans le nouveau corps prend effet au 1^{er} septembre 2018

Les résultats sont consultables sur i-prof à l'issue de la commission administrative paritaire nationale. (date prévisionnelle du 22 au 14 mai 2018).